

Type de politique : Réglementaire	Approuvée par la registraire et le comité de direction
Date d'approbation : Le 1 ^{er} juin 2023	Date de la prochaine révision : Juin 2026
Dates de modification :	

Politique de retrait des renseignements du registre public

Objectif

Établir des critères s'appliquant aux décisions que prend la registraire sur la suppression des résultats du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports (CEPR) figurant au registre public.

Loi pertinente

[Paragraphe 23\(7\) du Code des professions de la santé](#)

Portée

On note au registre public les décisions que le CEPR a prises et dans lesquelles il exige que la personne inscrite écoute son avertissement ou qu'elle suive un programme de formation continue ou de remédiation spécialisé, ou encore on y note qu'elle a entamé une démarche.

Politique

Conformément au paragraphe 23(7) du *Code des professions de la santé*, le registraire peut refuser de divulguer à un particulier ou d'afficher sur le site Web de l'ordre des renseignements qui sont accessibles au public s'il a des motifs raisonnables de croire que les renseignements sont périmés et ne se rapportent plus à l'aptitude du membre.

Il incombe à la personne inscrite de constituer et de présenter à la registraire un dossier convaincant démontrant que les informations figurant sur le registre public ne reflètent plus son aptitude à exercer et qu'elles sont périmées.

Les décisions seront prises au cas par cas, compte tenu des facteurs et du contexte propres à chaque demande.

Exemptions

La registraire ne supprimera pas une décision publique du CEPR si la personne inscrite fait l'objet d'une décision publique ultérieure de ce comité ou d'une décision disciplinaire de nature similaire, ou si elle fait l'objet d'une plainte, d'une enquête ou d'une audition en cours.

Critères de retrait des renseignements

L'Ordre exige qu'une période d'au moins sept ans se soit écoulée entre la publication de la décision du CEPR et la demande de retrait de l'information du registre public.

L'Ordre acceptera d'examiner la demande de la personne inscrite avant l'expiration du délai de sept ans si ce dernier peut établir que les événements ayant conduit à la décision publique du CEPR résultent de circonstances extraordinaires et que l'accès du public à cette information lui cause activement un préjudice.

L'Ordre tiendra compte des facteurs suivants, tirés de sa [Politique sur l'aptitude à exercer](#) :

- Le fait que le comportement en question se soit manifesté dans l'exercice de la profession de psychothérapeute ou dans un domaine analogue.
- Le fait que ce comportement risque de porter atteinte à la confiance du public dans la profession.
- Le fait que ce comportement ait entraîné un préjudice ou un risque de préjudice.
- Le fait que ce comportement soit courant chez le psychothérapeute ou qu'il s'agisse d'un événement isolé.
- L'intention qui sous-tend le comportement, par exemple un accident, une négligence, un acte délibéré.
- Le temps écoulé depuis les faits et l'absence de problèmes récents de comportement chez la personne candidate ou inscrite.
- Les remords et la prise de conscience qu'a manifestés le fautif et les mesures correctives dont il a fait l'objet depuis que ce comportement s'est produit.
- La prise de précautions, telles qu'une formation supplémentaire ou une supervision clinique, autres que celles recommandées par le CEPR.

Autre facteur dont il faut tenir compte :

- Le fait que la personne inscrite soit encore en règle avec l'Ordre.

Après avoir vérifié l'admissibilité de la demande de la personne inscrite, un employé de l'Ordre la transmettra à la registraire et chef de la direction, à qui reviendra la décision définitive. Cet employé pourra y joindre des informations complémentaires, y compris toute note prise ou tout rapport rédigé au cours de l'enquête et de la procédure de décision, ainsi que les données de l'Ordre sur le statut de cette personne.

La registraire et chef de la direction examinera la demande et tout document justificatif fourni par la personne inscrite, ainsi que toute information complémentaire recueillie par le personnel de l'Ordre.

En outre, la registraire et chef de la direction, ou un employé de l'Ordre qui les représente, pourront chercher à obtenir des renseignements complémentaires des personnes nommées dans la demande ou vérifier auprès d'elles les affirmations de la personne inscrite.

Processus de candidature

Les inscrits doivent remplir et soumettre la *Demande de retrait d'un renseignement du registre public* de l'Ordre et envoyer le dossier et les pièces justificatives à complaints@crpo.ca.

Nouvelle demande après un refus

En cas de rejet de la *Demande de retrait d'un renseignement du registre public*, la personne inscrite peut déposer une nouvelle demande un an après la date du refus de la première demande, à moins que la registraire ne rende une décision stipulant un délai plus long avant le dépôt d'une nouvelle demande.

Les demandes ultérieures de la personne inscrite doivent démontrer qu'elle a pris des mesures supplémentaires après le refus de la demande initiale. Elles ne seront pas approuvées simplement parce qu'elle a respecté le délai supplémentaire.



Publication sur le registre public

La registraire se réserve le droit de republier des informations sur la personne inscrite qui ont été précédemment retirées du registre public si ces renseignements ne sont plus considérés comme périmés ou s'ils redeviennent pertinents pour l'aptitude à l'exercice de cette personne.

La registraire peut se prévaloir de cette option si de nouvelles informations sur l'affaire en question sont portées à sa connaissance, s'il s'avère que la personne inscrite a fait des déclarations fausses ou trompeuses dans sa demande ou si le comité a rendu de nouvelles décisions sur la conduite de cette personne.